

24 JANVIER 1990. - Arrêté royal relatif aux arômes destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 15-04-1992 et mise à jour au 07-06-2012)

Source : SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT
Publication : 24-04-1990 numéro : 1990025056 page : 7634
Dossier numéro : 1990-01-24/42
Entrée en vigueur : 22-06-1990

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

Art. 1-3, 3bis, 4-7

[Annexe.](#)

Art. 1N, 2N

Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

Article [1](#).^[1] Les définitions du Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les Règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la Directive 2000/13/CE sont applicables au présent arrêté.^[1]

(1)<AR [2012-05-09/05](#), art. 1, 003; En vigueur : 07-06-2012. Dispositions transitoires : art. 7>

[Art. 2.](#)

<Abrogé par AR [2012-05-09/05](#), art. 3, 003; En vigueur : 07-06-2012. Dispositions transitoires : art. 7>

[Art. 3.](#)

<Abrogé par AR [2012-05-09/05](#), art. 4, 003; En vigueur : 07-06-2012. Dispositions transitoires : art. 7>

[Art. 3bis.](#)

<Abrogé par AR [2012-05-09/05](#), art. 4, 003; En vigueur : 07-06-2012. Dispositions transitoires : art. 7>

[Art. 4](#).^[1] § 1er. Les arômes et denrées alimentaires qui ne sont pas conformes aux articles 6, 7 et à l'article 8, paragraphe 1er du Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les Règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la Directive

2000/13/CE, sont déclarés nuisibles.

§ 2. Les arômes et denrées alimentaires qui ne sont pas conformes à l'article 10 du même règlement sont déclarés nuisibles.]¹

(I)<AR [2012-05-09/05](#), art. 2, 003; En vigueur : 07-06-2012, à l'exception du § 2 : En vigueur : indéterminée, dès que l'article 10 du Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les Règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la Directive 2000/13/CE, s'appliquera. Dispositions transitoires : art. 7

Les dispositions transitoires de l'article 7 : Les denrées alimentaires qui ne répondent pas aux dispositions du règlement (CE) n° 1334/2008, et qui ont été mises sur le marché ou étiquetées avant le 20 janvier 2011 peuvent être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou la date limite de consommation pour autant qu'elles répondent aux dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1990 relatif aux arômes destinés à être utilisés dans les denrées alimentaires dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté.>

[Art. 5.](#)¹ § 1er. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.

§ 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.]¹

(I)<AR [2012-05-09/05](#), art. 3, 003; En vigueur : 07-06-2012. Dispositions transitoires : art. 7>

[Art. 6.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le 22 juin 1990.

Toutefois à titre transitoire et ce jusqu'au 22 juin 1991, les arômes qui ne satisfont pas aux dispositions du présent arrêté peuvent être mis dans le commerce.

[Art. 7.](#) Notre Ministre des Affaires sociales et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[Annexe.](#)

[Art. 1N.](#)

<Abrogé par AR [2012-05-09/05](#), art. 4, 003; En vigueur : 07-06-2012. Dispositions transitoires : art. 7>

[Art. 2N.](#)

<Abrogé par AR [2012-05-09/05](#), art. 7, 003; En vigueur : 07-06-2012. Dispositions transitoires : art. 7>

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, modifiée par la loi du 22 mars 1989, notamment l'article 1er, 2°, a), article 6, § 1er, b), l'article 7, § 1er, 2°, l'article 18 et l'article 22, § 3;</p> <p>Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 22 juin 1988 (88/388/CEE) concernant le rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production;</p> <p>.....</p> <p>Vu l'urgence;</p> <p>Considérant que ces dispositions doivent être arrêtées dans le délai prescrit par la directive 88/388/CEE précitée en accordant aux fabricants un délai suffisant pour leur permettre de s'y conformer;</p> <p>Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique,</p> <p>.....</p>			

Modification(s)	Texte	Table des matières	Début
<p style="text-align: center;">IMAGE</p> <ul style="list-style-type: none">• ARRETE ROYAL DU 09-05-2012 PUBLIE LE 07-06-2012 (ART. MODIFIES : 1; 4; 5; 2; 3; 3bis; 1N; 2N)• ARRETE ROYAL DU 03-03-1992 PUBLIE LE 15-04-1992 (ART. MODIFIES : 3; 3BIS)			